



AUTORISATION N° DIR-I-2017-152

PORTANT SUR LE TRANSPORT PAR HÉLICOPTÈRE D'UNE CABANE ET DE MATÉRIELS ENTRE LE COL DES BŒUFS ET LE BRAS DES ÉTANGS

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu les dispositions de l'arrêté DIR/2015-04 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par la société de transport Hénilagon, le 16 août 2017, portant sur le transport d'une cabane et de matériel entre le Col des Bœufs et le Bras des Étangs pour le compte de la cellule Life+ Pétrels du Parc national de La Réunion, enregistrée au dossier n°DIR/AD/2017/208 ;

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance de la végétation des Hauts de La Réunion ;

Considérant qu'il n'existe pas, à très court terme, de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

autorise

Article 1

La société de transport Hénilagon est autorisée à organiser le transport par hélicoptère d'une cabane et de matériels entre le Col des Bœufs et le Bras des Étangs, pour le compte de la cellule Life+ Pétrels du Parc national de La Réunion, le jeudi 24 août 2017, entre 7h et 7h30.

En cas de météo défavorable, les opérations pourront être décalées au(x) jour(s) suivant(s) ; le Parc national de La Réunion devra en être tenu informé

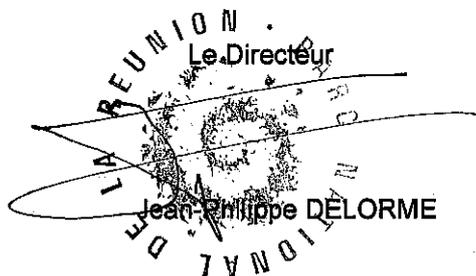
Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 22 AOUT 2017



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Cellule Life + Pétrels du Parc national de La Réunion
- Commune de Cilaos
- Commune de Salazie
- Commune de La Possession
- ONF
- Secteurs Nord et Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)